



DIVISION DE LILLE

Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

CODEP-LIL-2013-036619 AD/EL

Monsieur le Directeur  
APAVE SA  
Agence de Dunkerque  
Rue Noort Gracht  
Z.I. de Petite-Synthe  
**59640 DUNKERQUE**

**Objet** : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 11 juin 2013  
Nature du contrôle : Contrôle Approfondi d'Agence  
Organisme : APAVE SA – Agence de Dunkerque  
Numéro d'agrément : OARP 0070  
Référence de l'inspection : INSSN-LIL-2013-0663

**Réf.** : - Article L. 592-21 du code de l'environnement  
- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 et R.1333-98  
- Décision CODEP-DEU-20126023725 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 et R.1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R. 5563-3. du code du travail.

**PJ** : Lettre CODEP-LIL-2013-030733 AD/NL du 04 juin 2013 faisant suite au contrôle approfondi de l'agence de Lille du 16 mai 23013.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Région Nord – Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, les inspectrices de la radioprotection à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ont effectué, le 11 juin 2013, un contrôle approfondi de votre Agence de DUNKERQUE.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

**ANNEXE à la lettre CODEP-LIL-2013-036619 AD/EL du 1<sup>er</sup> juillet 2013**

**Liste des demandes et observations formulées  
au cours du contrôle approfondi INSSN-LIL-2013-0663  
du 11 juin 2013**

-oOo-

**Synthèse du contrôle**

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les conditions de mise en œuvre des éléments communiqués dans le cadre de votre renouvellement d'agrément intervenu en 2012.

Il a porté plus particulièrement sur l'examen des évolutions intervenues au sein de votre agence de Dunkerque depuis 2009, date du précédent contrôle approfondi (organisation, effectifs, activités) et sur les points relatifs à votre organisation qualité, à la gestion des prestations commerciales, aux personnels impliqués dans les contrôles techniques de radioprotection, à la gestion des moyens de mesure et de contrôle et aux méthodes et procédures de contrôles au travers de l'examen d'un certain nombre de rapports. **Il est à souligner que le contrôle approfondi de l'agence de Lille ayant eu lieu le 16 mai 2013, les points génériques relatifs à l'organisation qualité et à l'organisation mise en place dans le cadre des missions d'Organisme Agréé en Radioprotection (OARP) du groupe APAVE n'ont pas été réabordés mais que tous les constats génériques faits à l'issue du contrôle du 16 mai dernier s'appliquent également à l'agence de Dunkerque et appellent les mêmes prises d'actions correctives. De plus, dans la mesure où la personne compétente en radioprotection, commune aux deux agences, n'était pas présente lors du contrôle de l'agence de Lille, les demandes relatives à la radioprotection des travailleurs concernent pour tout ou partie également cette agence.**

Les inspectrices estiment que ce contrôle ne s'est pas déroulé dans des conditions optimales à des échanges constructifs dans la mesure où il leur a été nécessaire de réclamer à plusieurs reprises les mêmes documents opérationnels (documents par ailleurs déjà demandés lors du contrôle de l'agence de Lille) occasionnant des pertes de temps tout au long de la journée, et entraînant de fait un certain frein au contrôle. Dans ce contexte, je me permets de vous rappeler, que les contrôles d'agences sont réalisés de manière à ce que l'ASN puisse s'assurer que les engagements pris lors de la demande d'agrément déposée par l'OARP sont bien respectés tout au long de la période pour laquelle l'agrément lui a été délivré et que cet agrément ne vaut pas quitus de fait pour l'OARP sur la manière dont celui-ci répondra de ses engagements.

Les dispositions à mettre en œuvre, à finaliser ou à améliorer font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments formulées ci-après. Pour certaines d'entre elles, elles font suite à des écarts relevés aux référentiels réglementaires ou à votre référentiel qualité interne (formation continue des contrôleurs, attestations nominatives d'habilitation, port de la dosimétrie opérationnelle).

**A – Demandes d'actions correctives**

*- Formation continue des contrôleurs*

Le § 3.8 « Maintien de la qualification et de l'autorisation » du document d'organisation méthode « Spécification Qualité Inspection – Généralités » M.V10.0.01/01-08 du 06/11/2012 spécifie entre autre que « *Le maintien de la compétence technique se fait également au travers de l'animation technique : réunions d'information des délégués et des intervenants, traitant de sujets touchant à l'organisation, la sécurité, les évolutions réglementaires et les méthodologies techniques [...]* ».

En ce qui concerne la radioprotection, une réunion annuelle est organisée par l'Animateur Technique Agence (ATA) pour l'APAVE Nord. En 2012, M. X, unique contrôleur sur l'agence de Dunkerque, n'a pu assister à cette réunion car il était affecté à des missions de formation. La consultation de son cursus de formation continue n'a par ailleurs pas fait apparaître d'autres formations dans ses domaines d'habilitation de contrôleur. Ce point ne respecte pas les critères internes que vous avez établis en ce qui concerne le maintien de la compétence technique.

### **Demande A1**

***Je vous demande de respecter les modalités définies au sein de votre référentiel qualité interne en terme de maintien des compétences des contrôleurs.***

#### **- Attestations nominatives d'habilitation**

La Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de santé publique, prescrit au point 8.2 de son annexe 4 que : « *Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'en cas de suspension d'habilitation pour un contrôleur, cette suspension était notifiée par mail à la personne concernée et était tracée dans le référentiel documentaire national via le logiciel Expqual gérant les différentes habilitations. Néanmoins l'attestation nominative du contrôleur n'est, quant à elle, pas remise à jour ce qui ne répond pas aux dispositions réglementaires précitées.

### **Demande A2**

***Je vous demande de respecter le point 8.2 de l'annexe 4 de la Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN et de délivrer à vos contrôleurs, des attestations nominatives à jour en cas de changement de leur situation en matière d'habilitation.***

#### **- Radioprotection des travailleurs**

L'examen des relevés de la dosimétrie opérationnelle de M. X, mis en corrélation des contrôles qu'il a effectués, a fait apparaître qu'il ne déchargeait pas régulièrement les valeurs de dosimétrie opérationnelle à l'issue de ses missions.

Or l'article 3.4 de l'annexe à l'Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que « *La période durant laquelle le dosimètre opérationnel doit être porté est le temps durant lequel le travailleur est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants, notamment lorsqu'il se trouve dans une zone contrôlée.* »

### **Demande A3**

***Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de respecter les dispositions réglementaires susvisées en matière de port des dosimètres opérationnels.***

***Vous m'indiquerez l'organisation retenue et les modalités mises en place de manière à en vérifier la bonne application.***

## **B – Demandes de compléments**

#### **- Gestion de la prestation commerciale**

La revue de contrat est définie au § 7.1 du mode opératoire « Traitement des offres et commandes » MOP.50.co.004-001/07 du 14/02/2013. La personne habilitée à faire une revue d'offre est fonction du montant de la prestation mais aucune exigence n'est définie pour la revue de contrat. Dans les faits, la revue de contrat est réalisée sans restriction par la secrétaire de l'activité concernée.

### **Demande B1**

***Je vous demande de préciser dans votre référentiel qualité, qui est habilité à effectuer les revues de contrat concernant vos prestations d'organismes agréés en radioprotection.***

*- Processus d'habilitation des contrôleurs*

1° Lors du contrôle d'agence, les inspectrices ont noté que la procédure d'organisation générale « Ressources Humaines » POG.009.001/08 du 01/06/2011 traite de la qualification des opérateurs sans toutefois aborder les modalités de déqualification et de requalification des opérateurs. Par ailleurs, cette procédure fait encore référence à des documents qui ne sont plus d'application.

**Demande B2**

*Je vous demande de compléter les documents de votre référentiel qualité de manière à ce que les modalités de déqualification et de requalification des contrôleurs y soient clairement énoncées.*

**Demande B3**

*Je vous demande de mettre à jour la procédure précitée avec les dispositions actuellement en vigueur, dans le cadre de la refonte complète du système documentaire du groupe APAVE.*

2° Au jour du contrôle de l'agence de Dunkerque, aucune disposition en vigueur n'encadrerait la désignation des tuteurs (définition et maintien dans le temps des compétences techniques et pédagogiques, désignation...). Vous nous avez montré la mise à jour à l'état de projet, de la procédure d'organisation générale « Ressources Humaines » POG.009.001/08 du 01/06/2011 qui aborde ce point ; toutefois la mise en application de la révision de cette procédure n'est prévue qu'au 31 décembre 2013. Or le § 2, dans sa partie relative aux tuteurs, du document d'organisation méthode « Spécification Qualité Inspection – Généralités » M.V10.0.01/01-08 du 06/11/2012 précise que : « *Chaque tuteur est désigné selon les modalités définies dans les filières opérationnelles [...].* »

**Demande B4**

*Je vous demande de rendre applicable au plus tôt les dispositions relatives au tutorat ; vous m'indiquerez la date effective de leur entrée en vigueur.*

3° En adéquation avec les prestations qu'il réalise, M. X dispose de deux habilitations (une relative aux sources scellées, l'autre relative aux générateurs électriques), limitées au domaine industriel. Cependant votre référentiel national d'habilitation relatif à la radioprotection décliné dans le § 2 Qualification des Intervenants, du document d'organisation méthode M.V10.0.09/01-02 « Spécification Qualité Inspection – Annexe 8 Radioprotection » ne prévoit pas de distinguer les domaines médical et industriel.

**Demande B5**

*Je vous demande de mettre en cohérence votre référentiel national d'habilitation en radioprotection avec vos pratiques opérationnelles de terrain en distinguant les secteurs industriel et médical.*

*- Processus de supervision des contrôleurs*

1° L'instruction technique ITA 00 CP 016.001/04 du 08/03/2011 encadre les modalités de supervision des contrôleurs. Une copie de ce document vous a été demandée au cours du contrôle d'agence ; vous avez indiqué ne pouvoir remettre aux inspectrices de l'ASN copie de ce document sans validation préalable du service qualité, arguant de la diffusion restreinte des instructions techniques au sein du groupe APAVE. A l'issue du contrôle vous n'étiez toujours pas en mesure d'indiquer les modalités de diffusion de ce document à l'ASN.

**Demande B6**

*Je vous demande de me communiquer copie du document précité, dans sa version en vigueur le 11 juin 2013.*

2° De la consultation de votre référentiel qualité et de nos échanges lors des contrôles approfondis des agences de Lille et de Dunkerque, il ressort que la supervision de chaque contrôleur pour le domaine de la radioprotection s'opère comme suit : 1 supervision de dossier par an et 1 supervision de terrain de tous les domaines d'habilitation de l'opérateur sur un cycle de 5 ans. Cependant la dernière version du document d'organisation méthode « Spécification Qualité Inspection – Généralités » M.V10.0.01/01-08 du 22/11/2012 précise dans son § 8.1 (supervision) « 1 dossier par an par intervenant dans chaque domaine pour lequel il exerce ». Or vous nous avez indiqué lors du contrôle d'agence, que le « domaine » concernait les rayonnements et le « champ » les rayonnements ionisants.

### **Demande B7**

***Je vous demande de me confirmer qu'il y a bien, par an et par opérateur, un contrôle de supervision de dossier en radioprotection.***

#### ***- Information des clients***

La Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de santé publique, précise au point 5 de son annexe 4, relatif à la confidentialité des informations recueillies par l'organisme au cours des activités de contrôle, que : « L'OARP doit communiquer à l'ASN, sur sa demande, tout document utile à sa mission de contrôle. » Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer aux inspectrices si vos clients étaient informés de cette disposition.

### **Demande B8**

***Je vous demande de me préciser si vous informez vos clients de la diffusion possible des rapports à l'ASN. Dans la négative, je vous demande de m'indiquez les dispositions que vous allez mettre en œuvre pour procéder à cette information.***

#### ***- Radioprotection des travailleurs***

1° L'article R.4451-11 du code du travail indique que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors du contrôle d'agence vous avez montré aux inspectrices le suivi annuel dosimétrique que vous réalisez par travailleur classé ; à partir du suivi dosimétrique de l'année n-1, vous affectez à la dose annuelle un coefficient de 1,25 et considérez qu'il s'agit du prévisionnel dosimétrique de l'année n. Toutefois aucune hypothèse corrélée à l'activité réelle du contrôleur (type de sources de rayonnements ionisants, nombre d'interventions/sources, durée d'interventions, débit d'équivalent de dose relevé durant les interventions....) ne vient justifier le calcul que vous avez effectué.

### **Demande B9**

***Je vous demande de réaliser les analyses de poste des 4 contrôleurs OARP intervenant sur les agences de Lille et de Dunkerque en respectant les indications ci-dessus.***

2° Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur en application des articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail. Cette formation doit être reconduite a minima tous les 3 ans.

M. X, dans le cadre de ses anciennes missions de Personne Compétente en Radioprotection (PCR), était réputé satisfaire à cette obligation. Aujourd'hui, l'attestation de formation de M. X en tant que PCR n'est plus valide et la consultation des enregistrements de ses formations n'a pas permis de montrer sa participation à une formation à la radioprotection des travailleurs de moins de 3 ans.

**Demande B10**

*Je vous demande d'organiser dans les meilleurs délais la formation à la radioprotection des travailleurs de M. X.*

**C - Observations**

Sans objet.

